

SARL Transition Société d'avocats
10 place des Archives 69002 Lyon
Tél. : 0667069199 Avocatstransition@gmail.com

AFFAIRE : Association Vent Mauvais c/ Préfet de la Saône-et-Loire

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

À Mesdames et Messieurs les Président et juges composant
la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Mémoire en réplique

OBJET : DEMANDE D'ANNULATION

- De l'arrêté n°71-CCCC-XX du 19/01/2019 du Préfet de Saône-et-Loire portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Ferme éolienne de Jalogny sur la commune de JALOGNY

OBJET : DEMANDE D'ANNULATION

POUR

- **L'ASSOCIATION VENT MAUVAIS**, dont le siège social est sis 10 place des Archives, 69007 Lyon
- Ayant pour avocat la **SELARL Transition**, en la personne de Maître Les Zabeilles, avocat, du barreau de LYON, Toque n°11, 10 place des Archives 69002 Lyon

En présence de :

- **MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SAÔNE-et-LOIRE**, domicilié es-qualité à la Préfecture 196 rue de Strasbourg 71021 Mâcon.
- **et La SASU Ferme Éolienne de Jalogny**, dont le siège social est situé 183 Cours Emile Zola - 69100 Villebranne, filiale du groupe international Powerwind.

I RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Alors que l'accès au juge et le droit à une justice efficace en matière de protection de l'environnement participent directement à et de cette protection, comme en disposent ensemble la Convention d'Aarhus et la directive 2003/35/CE, c'est en affichant un mépris assumé du droit au procès équitable et du principe du contradictoire que la SASU Ferme Éolienne de Jalogny et l'Etat ont produit leurs premières écritures en défense à quelques jours de la clôture d'instruction annoncée.

Votre juridiction a bien voulu accorder à l'exposante quelques heures pour une réplique sommaire.

C'est l'objet de ce court mémoire.

II DISCUSSION

2.1 SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Le recours est recevable, l'association présentant un intérêt à agir.

2.2 MOYENS TIRÉS DE LA LÉGALITÉ EXTERNE

2.2.1. Sur le défaut d'indépendance de l'autorité environnementale

Sur ce point, le Préfet croit pouvoir affirmer que le simple fait que "le préfet de Saône-et-Loire n'est pas la même autorité que le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté" suffirait à garantir l'autonomie des autorités qu'impose le droit de l'Union.

Il n'en est rien : il existe, depuis le décret n°2010-146 du 16 février 2010, une relation strictement hiérarchique entre le préfet de région et les préfets des départements de la région hors chef-lieu de région.

L'article 2 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements dispose en effet désormais que:

« Le préfet de région est le garant de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région. Il a autorité sur les préfets de département, sauf dans les matières définies aux articles 10, 11 et 11-1. L'autorité du préfet de région sur les préfets de département ne peut être déléguée.

Le préfet de région est responsable de l'exécution des politiques de l'Etat dans la région, sous réserve des compétences de l'agence régionale de santé, ainsi que de l'exécution des politiques communautaires qui relèvent de la compétence de l'Etat.

A cet effet, les préfets de département prennent leurs décisions conformément aux instructions que leur adresse le préfet de région. »

L'article 7 dispose quant à lui que

« Le préfet de région est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région. »

Dans ces conditions, il est parfaitement illusoire d'affirmer que l'autonomie des autorités décisionnaire et environnementale, imposée ensemble par le droit de l'Union et par sa transposition en droit interne comme démontré dans les écritures précédentes, serait garantie quand l'autorité décisionnaire est un préfet de département qui n'est pas le préfet de région.

Comme l'exposante l'avait explicitement conclu dans ses écritures, les préfets ne sauraient être désignés comme autorités environnementales locales.

C'est a fortiori le cas en matière d'installations de production d'énergie dans la mesure où le Préfet de région est l'autorité chargée de décliner sur le territoire de la région la politique énergétique de l'Etat, telle que planifiée dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Force est de constater, dans de telles circonstances, que la garantie apportée au public d'un avis indépendant n'est pas respectée, ni en apparence ni même en fait.

A titre incident et de première part, l'exposante entend fermement rappeler ici les conditions drastiques qu'a fixées le Conseil d'Etat pour permettre la régularisation d'un vice de cette nature dans son avis n°420119 du 27 septembre 2018.

De seconde part surtout, il faut ici indiquer que la prohibition des arrêts de règlement trouve déjà sa source dans l'article 12 de la loi des 16 et 24 août 1790 au terme duquel "les tribunaux ne pourront point faire de règlement, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter la loi, soit d'en faire une nouvelle"; le juge constitutionnel lui-même s'interdit de telles pratiques dans l'exercice de ses compétences, en application du principe constitutionnel consacré de séparation des pouvoirs reprenant les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que : "*Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.*" Il découle de ces principes constitutionnels qu'on ne saurait donner à l'avis précité du Conseil d'Etat la portée d'un arrêt de règlement permettant que soit désignée, par le juge, une autorité environnementale "ad'hoc" qui n'aurait pas été identifiée par le décret auquel renvoie l'article L.122-3 du Code de l'environnement. Les MRAE ne peuvent donc constituer une roue de secours à la situation dégradée de la réglementation nationale depuis l'arrêt FNE du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017.

L'avis d'autorité environnementale joint au dossier a donc été pris par une autorité dépourvue d'autonomie et cette situation n'est pas régularisable dans le cadre des dispositions de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement.

2.2.2. Les nombreuses insuffisances de l'étude d'impact

2.2.2.1. Incidence sur la faune

Sur ce point, le préfet soutient que la présence des chiroptères est mentionnée par l'étude d'impact et précise la mise en place par la société exploitant le projet d'un dispositif, inspiré des études CASSELMAN aux Etats Unis, permettant de faire chuter de 93% leur taux de mortalité. Il affirme de plus que la présence de l'aigle de Bonelli n'a jamais été constatée.

La seule mention de la présence de chiroptères sur le site, qui s'apparente à un simple recensement des espèces, ne permet absolument pas d'apprécier les conséquences du projet sur celles-ci; or l'étude d'impact doit montrer l'analyse des **effets directs, indirects, cumulés et permanents**, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

D'ailleurs, l'étude d'impact n'a jamais fait mention des études ayant inspiré la mise en place du dispositif de réduction des impacts que mentionne le Préfet.

En outre, l'Association ayant produit une attestation de la Ligue pour la Protection des Oiseaux confirmant la présence de l'aigle de Bonelli sur le site : le moyen reste fondé en fait sur ce point, contrairement à ce qu'affirme le Préfet.

Le public a donc bien été privé d'une garantie quant à la connaissance de ces éléments.

L'exposante maintient donc fermement ce moyen.

2.2.2.2. Incidence sur l'eau

Le défendeur affirme que la fondation des éoliennes n'a pas d'impact notoire sur les nappes phréatiques. Cette affirmation purement péremptoire sera écartée : comme nous l'avons dit auparavant, le projet est situé dans une zone connue pour la fragilité de ses nappes phréatiques et leur instabilité.

Or une éolienne requiert, pour sa construction, un socle de béton armé de 16 mètres environ de profondeur et même plus comme le montre l'étude réalisée par Khaled Ziane, intitulée **Analyse, Évaluation et Réduction des Risques d'un Parc Éolien** (Sciences de l'ingénieur, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, faite en 2017). En effet la profondeur de la fondation d'une éolienne dépend de la hauteur de son mât, or chacun sait qu'une éolienne peut s'élever jusqu'à 160 mètres, et nécessite donc une fondation pouvant excéder les 20 mètres de profondeur. De plus, il a été montré par les recherches de **l'Assemblée Générale de l'UE tenue le 17-22 Avril, 2016 à Vienna Austria, id. EPSC2016-16150** publiées dans **Copernicus** que l'utilisation d'alliage de ciment était nocif pour les sols et les ressources en eau, les contaminant. Or l'impact est aggravé lorsque celui-ci est coulé à plus de 20 mètres de profondeur et porte donc atteinte aux nappes phréatiques et aux ressources en eau.

A la lumière de ces éléments qui n'ont pas été présentés au public, l'exposante maintient fermement ce moyen.

2.2.2.3. Sur le caractère suffisant de l'étude en ce qui concerne les incidences sur le paysage

Sur ce point, le défendeur soutient que le classement UNESCO n'est pas lié à la protection du paysage environnant mais à l'abbaye de Cluny, dont l'architecture seulement a justifié son inscription au patrimoine mondial. Il affirme également qu'il n'y a pas d'atteinte au paysage car les éoliennes sont implantées à plus de quatre kilomètres de distance de l'abbaye, et qu'il n'y a par conséquent aucune co-visibilité entre le parc éolien et l'abbaye de Cluny. Enfin, il soutient que de nombreuses mesures ont été prises pour valoriser le paysage, notamment la plantation de platanes qui, par leur alignement, permettraient aux futurs équipements éoliens de se fondre dans le paysage.

En réalité, bien que l'abbaye de Cluny figure au registre des monuments historiques, c'est bien le village de Cluny qui figure au patrimoine mondial de l'UNESCO, peu importe que cette appartenance découle uniquement de la présence de l'abbaye ou non. Il est à noter de plus que la cour administrative d'appel de Marseille, dans un arrêt du 26 mars 2019 numéro 17MA01173, a annulé l'autorisation d'un projet d'éoliennes en raison de sa localisation dans un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et à l'atteinte évidente que ce projet causerait au paysage et à la qualité du site.

Concernant la co-visibilité entre le parc éolien et la commune de Cluny, en raison de la géographie du paysage de la commune, de nature très vallonnée et ne disposant pas de relief important, la visibilité du parc éolien depuis la commune est évidente. Il ne semble de plus pas sérieux de se prévaloir de la plantation de platanes, dont la hauteur se situe aux alentours de 30 mètres, pour masquer l'implantation d'éoliennes dont la taille peut atteindre les 160 mètres, pour affirmer que des mesures suffisantes ont été prises pour valoriser le paysage.

A la lumière de ces éléments qui n'ont pas été présentés au public, l'exposante maintient fermement ce moyen.

2.2.3 Sur les insuffisances entachant la consultation du public

Le défendeur affirme que le dossier d'enquête publique est complet et a présenté des informations suffisantes pour bien pouvoir prendre en compte les intérêts des tiers et les effets des éoliennes sur l'environnement. Il ajoute que l'avis sur l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique a été rendu par une autorité environnementale indépendante et que le contenu de l'étude d'impact était proportionné à l'importance du projet et à la sensibilité écologique du site.

Néanmoins, à la lumière des éléments précédents, l'exposant persiste et maintient fermement ce moyen.

2.3 MOYENS TIRÉS DE LA LÉGALITÉ INTERNE

2.3.1. Sur la violation des normes internes de protection de l'environnement

2.3.1.1 Sur la violation de la législation Natura 2000

Sur ce point, le préfet soutient que la construction des éoliennes sur le site de Cluny permettrait de pallier au retard de la France quant à sa part dans la production globale d'énergie renouvelable, lui permettant ainsi de se conformer aux objectifs imposés par le Parlement européen aux états membres de l'UE ; elle constituerait de ce fait une raison impérative d'intérêt public majeur.

Pourtant, la CAA de Nantes dans l'arrêt N° 17NT02791, 17NT02794, si elle a pu juger que l'arrêté contesté *"énonce le nombre d'espèces concernées, indique notamment que le projet de parc*

éolien « les moulins du Lohan » s'inscrit dans le cadre de **la mise en œuvre du pacte électrique breton destiné à résorber la vulnérabilité de la Bretagne en terme d'autonomie, que ce projet, d'une puissance totale comprise entre 51 et 51,2 MW, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ainsi qu'à la recherche d'un moindre impact, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées et que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées**», elle ne s'est pas limitée à un contrôle objectif mais a tenu compte des contraintes locales d'approvisionnement en électricité de l'ouest de la France.

Le contrôle de la raison impérative d'intérêt public majeur ne peut qu'être subjectif.

Le fait que l'éolien participe à la trajectoire de la transition énergétique ne saurait valablement suffire pas à caractériser une raison impérative d'intérêt public majeur.

En l'espèce, les caractéristiques propres au site d'implantation ne suffisent pas à justifier le choix de celui-ci plutôt que d'un autre, d'autant que région Bourgogne Franche Comté ne souffre d'aucune insuffisance en électricité notamment en raison de la présence d'un nombre conséquent de centrales nucléaires à proximité du site. Si le critère de l'insuffisance de l'approvisionnement électrique a pu être valablement retenu en Bretagne dans l'arrêt sus-cité pour fonder le rejet de la demande d'annulation de l'autorisation de construire, il ne peut l'être ici, d'autant que le site en question est lui particulièrement protégé.

2.3.1.2 Sur l'erreur manifeste d'appréciation de la raison impérative d'intérêt public

2.3.1.2.1. Incidence sur la faune

Le Préfet soutient en défense que la présence d'éolienne n'est pas l'unique cause de la baisse de la population de chiroptères. Il s'appuie pour ce faire sur un rapport de la SFEPM (Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères) qui établit à 1594 le nombre de chiroptères morts en France dus à la présence d'éoliennes sur la période 2003-2014. Il n'est pas contestable que cette indique simplement le nombre de chiroptères retrouvés morts au bas des éoliennes après une collision avec les pales : elle ne prend en considération ni les morts causées par barotraumatisme du fait du changement de pression induit par le mouvement des pales ni l'impact général sur leur qualité de vie ; en outre, ce macabre décompte est celui des cadavres ramassés au pied des mâts, sans qu'on sache combien de cadavres ont été emportés par des nécrophages avant d'être décomptés ; enfin et surtout, l'étude en question ne précise aucunement le nombre totale de chiroptères morts de manière non naturelle chaque année : la part des éoliennes dans ce décompte n'est donc pas caractérisée. Il est donc impossible de déterminer statistiquement si le nombre mentionné de 1594 chiroptères tués est important ou faible. Le chiffre relevé par l'étude de la SFEPM n'est donc pas pertinent dans le cas de cette affaire.

Enfin, il soutient que des mesures ont été mises en place pour remédier à l'impact du parc éolien sur les chiroptères, à savoir des périodes de ralentissement des éoliennes ainsi qu'un

déclenchement des pales durant des périodes de vent plus fort. C'est de façon parfaitement péremptoire que Monsieur le Préfet se prévaut du fait que ces mesures mises en place par la SASU Ferme Éolienne de Jalogny ont prouvé leur efficacité. Des recherches de l'exposante en la matière n'ont permis d'identifier aucune étude scientifique confirmant une telle affirmation.

L'article 5 de la Charte de l'environnement a introduit en droit français le principe de précaution, directement opposable depuis l'arrêt Commune d'Annecy du Conseil d'Etat. Ce principe a été récemment mis en œuvre, précisément en matière de protection d'espèces protégées, par le Tribunal administratif de la Guadeloupe dans sa décision n°1800780 du 19 février 2019 qui a conduit à l'annulation de l'autorisation querellée.

En l'espèce, l'application de ce principe s'oppose au maintien de l'arrêté préfectoral querellé.

Le projet méconnaît donc ensemble les principes de précaution susmentionné, de prévention et de réduction à la source prévus par la Charte de l'environnement et les dispositions des articles L110-1 à -3 du Code de l'environnement.

Pour ces motifs, l'exposante maintient donc fermement ce moyen.

2.3.1.2.2 Incidence sur l'eau

Le Préfet affirme que le projet sera sans effet sur la seule ressource en eau de la commune.

C'est pourtant à l'échelle du bassin hydraulique que ces incidences doivent être mesurées, en application de la directive cadre sur l'eau, et il a été démontré (voir point 2.2.2.2) que les incidences d'un tel projet sur le fonctionnement de la nappe phréatique ne peut pas être négligé.

L'exposante maintient donc ce moyen.

2.3.1.2.3 Sur l'absence de prise en considération du cycle de vie d'une éolienne

Le Préfet affirme que les composantes d'une éolienne sont des matériaux respectueux de l'environnement et n'ayant aucun effet nocif.

En réalité, une éolienne est constituée de nombreux alliages d'acier et de plastique (comme le polyuréthane). Les pales comportent notamment de la fibre de verre collée avec de la résine de polyester, matériaux qui ne peuvent être recyclés et qui, une fois arrivés en fin de vie, sont soit brûlés soit enfouis, deux méthodes qui sont peu écologiques à moins qu'une solution miraculeuse ait été trouvée afin de les rendre éco-responsables. De plus la construction d'une éolienne requiert l'usage de terres rares (dysprosium et de praséodyme notamment) qui sont universellement reconnues comme nocives autant pour la santé que pour l'environnement.

L'exposante maintient donc fermement ce moyen.

2.3.2. Sur la violation des normes européennes de protection de l'environnement

2.3.2.1. La violation des principes directeurs du Traité sur l'Union européenne (TUE)

Le défendeur soutient qu'il n'y a pas violation des principes directeurs du TUE, puisque l'Union européenne a signé le Paquet sur le Climat et l'énergie à l'horizon 2020, fait d'actes législatifs pour permettre l'UE d'atteindre ses objectifs en matière d'énergie renouvelable.

Il relève ainsi que le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) stipule qu'il est nécessaire de construire des formes d'énergie renouvelables pour lutter contre le changement climatique, et fait aussi référence à la directive du 11 décembre 2018 pour renforcer son argument.

En se prévalant du Paquet énergie, le préfet ne répond pas aux moyens soulevés, dès lors que le projet contrevient au principe de conciliation, qui relève désormais des standards internationaux. Il méconnaît les principes généraux du droit de l'environnement, et ne répond pas à la question de l'impact des sites d'exploitation dans les pays en voie de développement.

Enfin, l'énergie renouvelable n'est pas limitée à l'énergie produite par les éoliennes - il existe d'autres moyens de production d'énergies renouvelables. Le préfet ne peut donc se prévaloir de cet argument sans présenter les incidences des autres énergies renouvelables dans le mix énergétique.

2.3.2.2. Sur la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Sur ce point, le défendeur soutient que le rapport élaboré en 2008 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) déduisait que les éoliennes ne produisent pas d'émissions sonores assez puissantes pour entraîner des conséquences sanitaires. Il maintient que les énergies éoliennes n'ont alors "pas un impact avéré sur la santé des populations habitant près d'elles [des éoliennes]". Le défendeur mentionne l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui vise que:

« Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ».

Pourtant, les dispositions dont se prévaut le préfet dans l'article 37 de la Charte ne répondent pas à l'argument vis à vis du problème de la santé humaine.

En 2018, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a produit une étude en 2018 (publié le 10 Octobre 2018, les nouvelles Lignes Directrices relatives au bruit dans l'environnement de la région européenne) sur les effets des éoliennes sur la santé supplantant assurément les études menées par l'ANSES en 2008 dont se prévaut le préfet. Ces études actualisées ont tenu compte des parcs éoliens apparus dans la période 2008-2018. Il en ressort que les éoliennes peuvent avoir des effets négatifs sur la santé des individus habitant dans les alentours, et puisque l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne établit le droit à la protection de la santé humaine, ce risque doit bien être pris en compte.

Le préfet tente ici non sans maladresse d'inverser la charge des études à produire puisque c'est bien au maître d'ouvrage qu'il revient de démontrer l'absence des conséquences du projet sur la santé humaine.

L'exposante maintient donc fermement ce moyen.

2.3.3. Sur la violation des accords internationaux

2.3.3.1. Sur la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Ici, le préfet soutient que les traités internationaux, y compris la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sont respectés, en faisant référence à l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne qui souligne que :

« La politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise à promouvoir le développement des énergies nouvelles et renouvelables afin de mieux s'aligner sur les objectifs climatiques et de les intégrer dans la nouvelle organisation du marché. »

Le préfet soutient aussi que l'utilisation du charbon a conduit à des conséquences sur la santé humaine.

Cet argument ne répond pas aux éléments soulevés.

Le préfet croit pouvoir s'appuyer sur la différence des effets entre diverses sources d'énergie. L'argument n'est pas sérieux, puisque dans le mix énergétique français, les industries carbonées sont désormais négligeables, sans impact direct sur les populations.

Le développement des énergies nouvelles et renouvelables n'est pas limité aux éoliennes. D'autres alternatives, telles que l'énergie hydroélectrique, sont aussi des solutions viables permettant de promouvoir le développement durable avec des énergies nouvelles et renouvelables, et de s'aligner sur les objectifs climatiques. Le parc éolien n'est donc pas la seule option pour la France en matière de production d'énergies renouvelables.

Pour ces motifs, l'exposante maintient donc fermement ses moyens.

2.3.3.2. Sur la violation de la convention de l'UNESCO

Le demandeur affirme qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la construction d'un parc éolien et la présence d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (Cour administrative d'appel de Nantes, 9 janvier 2017, n°N5NT03122; Tribunal administratif de Lille, 12 décembre 2017, n°1405899). Sur ce point, nous rappelons simplement que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 mars 2019 (numéro 17MA01173) a

énoncé qu'il n'est pas contestable que des éoliennes peuvent porter atteinte au paysage et au patrimoine.

Concernant les autres moyens du défendeur déjà cités précédemment, notamment sur la question de l'abbaye de Cluny, la covisibilité entre le parc éolien et la commune ainsi que la plantation de platanes, nous nous en référons à nos précédentes écritures.

L'exposante maintient donc fermement ses moyens.

2.3.3.3 Sur la violation de la Convention 82 de l'OIT

Sur ce point, le préfet argue de la création d'emplois verts permise par le développement de l'énergie éolienne.

Or, la question en cause dans ce moyen n'est pas celle des emplois verts créés en France mais celle des emplois tenus dans des conditions particulièrement dégradées dans les Etats qui fournissent les constituants des éoliennes.

L'argutie du Préfet est donc mal fondée.

La France a signé des Conventions internationales de protection de l'enfant au travail et, plus généralement, des travailleurs. Elle ne saurait continuer à favoriser, par ses importations, le développement de conditions d'emplois contrevenant exactement aux objectifs des traités dans lesquels elle s'est engagée.

L'exposante maintient donc fermement ce moyen.

III. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Considérant que le Préfet de Saône et Loire et la société SASU ferme éolienne de Jalonny disposent de davantage de moyens financier que l'association Vents Mauvais, il serait particulièrement inéquitable de laisser à l'exposante la charge des frais qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits. La somme de 3000 euros, à parfaire, sera donc mise à charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

IV. CONCLUSIONS

En considération de tous les éléments de réponse apportés à la partie adverse dans ce mémoire en réplique, par ces motifs l'exposante maintient donc tous ses moyens et conclut qu'il plaise à la Cour :

- d'annuler l'arrêté n°71-CCCCC-XX autorisant la SASU Ferme Éolienne de Jalogny à implanter ses éoliennes
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 € à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative ;
- et, le cas échéant, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme par la voie de questions préjudicielles afin de répondre aux interrogations dont votre formation doit se saisir d'office en application des stipulations des traités; dans l'intervalle de la décision rendue par la Cour, il sera sursis à statuer dans la présente instance.

Fait à LYON, le 15 avril 2019

Maître Les Zabeilles